

## Exposé des motifs

### Projet d'arrêté modifiant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

#### 1) Eléments de contexte

La filière méthanisation a été soutenue depuis 2006 par deux arrêtés tarifaires successifs : l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 et l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011. Ces arrêtés permettaient aux porteurs de projets, pour les installations jusqu'à 12MW, de bénéficier d'un tarif d'achat de l'électricité pour une durée de 15 ans.

Année de signature du contrat	Nombre de contrat signés par année		Puissance (kWe)
	Arrêté 2006	Arrêté 2011	
2007	2		377
2008	7		3 035
2009	7		6 106
2010	16		7 218
2011	7	17	6 110
2012	3	41	16 323
2013		41	11 969
2014		54	14 810
<b>TOTAL à fin 2014 (constaté)</b>	<b>42</b>	<b>153</b>	<b>65 948</b>

La filière méthanisation, hors biogaz de décharge et de station d'épuration, comptait à fin 2014 195 installations en service pour une puissance installée de 66MWe.

En sus du tarif d'achat de l'électricité, la filière méthanisation bénéficie à ce jour d'aides à l'investissement de l'ADEME, des fonds européens (FEDER/FEADER) et des collectivités territoriales.

-----

Cependant, il est apparu que les hypothèses de coûts d'investissement et d'exploitation qui avaient été retenues pour définir les niveaux de tarif fixés par les arrêtés du 19 mai 2011 et du 10 juillet 2006 avaient été sous-estimées conduisant à des difficultés économiques importantes pour les projets en service, ainsi qu'à des difficultés pour faire financer les nouveaux projets.

**Pour ces raisons, le projet d'arrêté, objet de cet exposé des motifs, prévoit une révision de l'arrêté tarifaire en vigueur** pour permettre aux projets déjà sous contrat, projets pionniers aujourd'hui en difficulté, de pouvoir bénéficier de conditions d'achat permettant de rétablir un équilibre économique pour les projets pionniers de la filière méthanisation.

Par ailleurs, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie qui prévoient que les Etats membres doivent mettre en place des tarifs d'achat en complément de rémunération pour les projets dès 500kWe au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'une part, et une sélection des projets de plus d'1MWe par appels d'offres au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'autre part.

Pour ces raisons, un nouveau cadre de soutien à la filière méthanisation sera mis en place pour se mettre en conformité avec les nouvelles lignes directrices. A cet effet, plusieurs mesures sont d'ores et déjà en préparation :

- un appel d'offres en complément de rémunération pour les nouveaux projets de plus de 300kWe. Le projet de cahier des charges est en cours d'élaboration par la CRE.
- une révision des conditions d'achat pour les installations de moins de 500kW objet d'un arrêté présenté également à la présente séance du CSE.

#### 2) Arrêté modifiant les conditions d'achat pour les sites qui bénéficient déjà d'un contrat au 31 juillet 2015

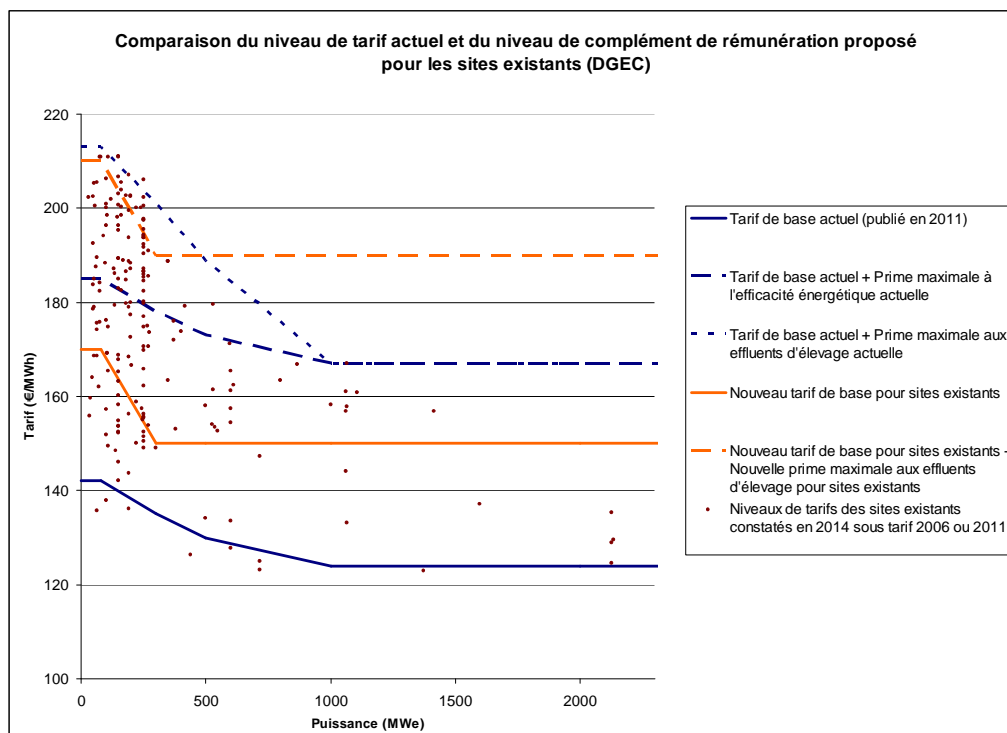
Il est important de noter que cette revalorisation du tarif n'est pas appliquée d'office aux contrats déjà signés au 31 juillet 2015 mais uniquement sur demande du porteur de projet.

## 1. Niveau de tarif

A partir d'une analyse de données économiques correspondants aux projets actuels, pour obtenir un TRI projet après impôts de 8,5% sur 15 ans, en prenant en compte les taux d'aides constatés, le niveau de tarif suivant est retenu :

Tarif de base	<b>150 €/MWh</b>
Prime pour l'utilisation d'effluents d'élevages	Linéaire de <b>+0 à +40€/MWh</b> , de 0% à 60% d'effluents

Le dispositif de soutien prévoit une prime à l'utilisation d'effluents d'élevages car ce gisement a un potentiel méthanogène faible et entraîne des surcoûts d'exploitation et car son utilisation présente des intérêts à la fois agronomiques et écologiques, notamment en améliorant le bilan gaz à effet de serre des exploitations, par la réduction des émissions de méthane liées aux effluents d'élevage.



Selon les configurations (taille, valorisation d'effluents d'élevages) la revalorisation sera comprise entre 10 et 20% et permettra de trouver un bon équilibre économique pour la réalisation de ces projets.

Exemple : pour un méthaniseur de 300 kW regroupant des troupeaux pour un total de l'ordre de 200 vaches le gain obtenu représentera de l'ordre de 40 000 à 50 000 euros par an.